

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAGHEBAERT et FREMAUX

17 rue des Epoux Labrousse
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : -
Code AIOT : 0007001814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement HAGHEBAERT et FREMAUX implanté 17, rue des Epoux Labrousse 59491 Villeneuve-d'Ascq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGHEBAERT et FREMAUX
- 17, rue des Epoux Labrousse 59491 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007001814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAGHEBAERT et FREMAUX est spécialisée dans la fabrication de peintures. L'activité s'étend de la recherche et développement pour de nouveaux produits jusqu'à la livraison du produit fini, prêt à être commercialisé en passant par toutes les phases du process industriel.

La fabrication de peintures fait appel aux techniques du secteur de la parachimie : mélange, empâtage, dispersion, filtration, conditionnement, etc. Les batchs de fabrication représentent en moyenne 150 à 200 kg, le batch le plus important est de 5 tonnes.

HAGHEBAERT et FREMAUX est une société indépendante installée sur le site de Villeneuve d'Ascq depuis 1970. L'établissement produit environ 1 800 tonnes de peintures par an en petits conditionnements à destination des professionnels essentiellement (peintures industrielles et peintures pour le bâtiment).

Le site de Villeneuve d'Ascq est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 mai 2003 complété le 22 mai 2019.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre entrée sortie des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 7	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
3	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
11	Couverture par une autorisation amont	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet
12	Substitution (Substances Annexe XIV)	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a mis en évidence aucune non conformité aux dispositions réglementaires examinées par sondage.

L'exploitant est toutefois invité à intégrer l'ensemble des matières combustibles à son état de stock et à le faire évoluer de manière à visualiser aisément les quantités stockées par bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre entrée sortie des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits dangereux. Cet état reprend pour l'ensemble des références les quantités présentes sur site, sa zone de stockage, son classement au

titre des rubriques de la nomenclature ICPE et les mentions de dangers associées. Un plan de stockage est également disponible.

Il est souligné que les matières combustibles autres que les produits dangereux ne sont pas recensées (notamment emballages, plastiques, cartons, bois). Il n'est également pas possible en l'état d'obtenir aisément les quantités entreposées par bâtiment.

L'état des stocks est alimenté par l'ERP de l'exploitant en temps réel. Les données sont stockées sur un serveur externe. Elles sont accessibles aisément en toutes circonstances.

Un inventaire physique est réalisé annuellement afin de recalibrer les données issues de l'ERP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande D1 : l'exploiter veille à intégrer l'ensemble des matières combustibles à son état de stock et à le faire évoluer de manière à visualiser aisément les quantités stockées par bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'ensemble des FDS sont disponibles en format papier chez le gardien du site.
Elles sont également disponibles en version électronique depuis le serveur de l'établissement.
Un poste informatique est disponible pour les opérateurs de production.
En complément de la formation sécurité réalisée à la prise de poste, une sensibilisation annuelle de l'ensemble du personnel est réalisée portant sur les produits chimiques, ainsi que lors d'une évolution importante dans l'étiquetage d'une substance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

<p>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;</p> <p>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;</p> <p>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour ce point de contrôle et les suivants, les fiches de données de sécurité (FDS) des deux références suivantes ont été examinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BUTYLGLYCOL (producteur BRABANT), - METHYL ISOBUTYL CETONE (producteur BRABANT) <p>Ces 2 matières premières correspondent à des solvants pouvant être utilisées dans le domaine d'application de la société HAGHEBAERT ET FREMAUX, à savoir la fabrication de peintures (fabrication de produits chimiques).</p> <p>Les utilisations de ces produits sont ainsi en adéquation avec les utilisations identifiées dans la section 1.2 de la FDS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, REACH</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;</p> <p>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;</p> <p>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les FDS des 2 produits mentionnent la nécessité d'attaquer un départ de feu avec du CO₂, de la poudre d'extinction, de la mousse ou de l'eau pulvérisée. L'utilisation d'un jet d'eau à grand débit est déconseillée car il peut propager le feu.</p> <p>Il est constaté sur site la présence d'extincteurs et/ou de PIA alimentés par émulseur à haut foisonnement. Des extincteurs CO₂ sont également disponibles au niveau du laboratoire.</p> <p>Le magasin de stockage de liquides inflammables est par ailleurs équipé d'un dispositif d'extinction automatique par mousse haut foisonnement.</p>

Les constats opérés sur site sont conformes avec le plan des moyens de lutte contre l'incendie présenté en salle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : En cas de déversement accidentel important, le site est équipé d'un système de pompage mobile permettant de recueillir les écoulements et de les stocker dans des IBC. En cas de petits déversements, des stations de nettoyage comportant notamment des produits absorbants sont présentes sur site. Ces modalités de gestion des déversements accidentels sont conformes avec les mesures décrites dans les FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

Les conditions d'entreposage des produits sont conformes à celles décrites dans les FDS (produits stockés dans leur emballage d'origine et fermé, entreposés dans des locaux aérés et au sec).
Des fontaines oculaires sont présentes sur site dans les ateliers ainsi que des douches au niveau des vestiaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Chaque opérateur dispose de ses propres équipements de protection individuelle (EPI) qu'il peut changer à la demande. Les EPI neufs sont entreposés dans un bureau.

Les équipements observés (gants néoprène ou multicouches, lunettes et sur-lunettes, masques FFP3, masques avec cartouches filtrantes,...) correspondent à ceux mentionnés dans les FDS.

Chaque opérateur dispose par ailleurs de plusieurs tenues de travail personnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les incompatibilités de stockage concernent des réactions possibles avec les peroxydes, les acides et oxydants.

Aucune matière de ce type n'est utilisée sur site.

Les conditions d'entreposage permettent de prévenir une exposition directe à la lumière solaire (stockage en bâtiment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les emballages vides sont soit consignés et retournés aux fournisseurs, soit orientés vers des filières de lavage pour réemploi ou des filières de destruction en fonction de la nature des produits contenus. Il n'est pas relevé sur site d'écarts avec les dispositions de la rubrique 13 des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'établissement de Villeneuve d'Ascq utilise des liants à base de diisocyanates auprès de deux fournisseurs sous les appellations DESMODUR N75 MPA/X et WANNATE HB 75 MX. Ces produits ne sont pas soumis à autorisation au titre du règlement REACH mais à restriction (annexe XVII). Aucune notification n'est à réaliser auprès de l'ECHA.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 11 : Couverture par une autorisation amont
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:</p> <p>a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou</p> <p>[...]</p> <p>e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.</p> <p>2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sans objet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
N° 12 : Substitution (Substances Annexe XIV)
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sans objet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

